

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

**N°1501945**

---

M. A... B...

---

Mme Jaffré  
Rapporteuse

---

M. Chacot  
Rapporteur public

---

Audience du 27 juin 2017  
Lecture du 11 juillet 2017

---

55-03-05-05

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 octobre 2015 et le 1<sup>er</sup> février 2016, M. A... B..., représenté par la Scp Cherrier-Vennat-Terriou-Radigon, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 4 mars 2014 et du 19 août 2015 par lesquelles le procureur général près la Cour d'Appel de Riom a rejeté ses demandes de dispense de l'examen professionnel d'huissier ;

2°) d'enjoindre au procureur général près la Cour d'Appel de Riom de lui délivrer une autorisation de dispense de l'examen professionnel d'huissier dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à défaut, d'enjoindre de procéder à un nouvel examen de sa situation, sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions litigieuses sont entachées d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas été mis à même de présenter ses observations sur l'avis consultatif de la chambre nationale des huissiers de justice qui ne lui a pas été communiqué ;

- les décisions litigieuses sont entachées d'une erreur de droit, en ce qu'elles restreignent le champ d'application de l'aliéna 10 de l'article 2 du décret du 14 août 1975 aux seuls juristes d'entreprises en excluant du champ de ces dispositions les clercs salariés d'une

étude d'huissiers ; en effet, les dispositions des articles 5 et 5-1 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 ne peuvent lui être opposables puisque ces dispositions concernent la dispense de stage professionnel qu'il n'a pas sollicitée, ayant effectué ce stage professionnel ; par ailleurs, une étude d'huissier est une entreprise privée au sens de l'alinéa 10 de l'article 2 du décret du 14 août 1975 ; d'ailleurs, des clerks d'études d'huissiers ont bénéficié de cette dispense d'examen professionnel ; enfin, son parcours professionnel permettait de le qualifier de juriste d'entreprise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2015, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jaffré ;
- et les conclusions de M. Chacot, rapporteur public.

1. Considérant que M. B..., titulaire d'une maîtrise de droit des affaires et exerçant depuis le 26 septembre 2007 à un poste de clerc principal d'huissiers au sein de l'étude d'huissiers de justice C..., a demandé en 2014 et 2015 à bénéficier d'une dispense de l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions d'huissier de justice ; que le procureur général près la cour d'appel de Riom lui a refusé le bénéfice de cette dispense par les décisions du 4 mars 2014 et du 19 août 2015 ; que M. B... demande au tribunal d'annuler ces décisions ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 4 mars 2014 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...)* » ;

3. Considérant que les décisions litigieuses ont été prises à la suite d'une demande présentée par l'intéressé au procureur général près la Cour d'Appel de Riom ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 précité doit être écarté comme étant inopérant ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice : « *Nul ne peut être huissier de justice, s'il ne remplit les conditions suivantes : (...)/ 6° Avoir accompli un stage dans les conditions prévues au chapitre II, sous réserve des dispenses prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 5-1, 5-2 et 5-3 ; / 7° Avoir subi l'examen professionnel prévu au chapitre III, sous réserve des dispenses prévues aux articles 2, 3, 4, 5-2 et 5-3.* » ; qu'aux termes de l'article 2 de ce décret : « *Peuvent être dispensés de l'examen professionnel et de tout ou partie du stage par décision du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi leur domicile, prise après avis du bureau de la chambre nationale des huissiers de justice ; (...)/ 10° Les personnes ayant accompli cinq années au moins d'exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « *Peuvent être dispensées du stage, dans les conditions prévues à l'article 2, les personnes ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de principal clerc d'huissier de justice ou des activités professionnelles comportant des responsabilités équivalentes dans un office d'huissier de justice, dans un organisme statutaire de la profession ou dans un organisme d'enseignement professionnel d'huissier de justice.* » ;

5. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées du 10° de l'article 2 du décret du 14 août 1975, qui visent les services juridiques ou fiscaux d'une entreprise publique ou privée, ne peuvent être regardées comme s'appliquant aux offices d'huissiers de justice ; que, d'autre part, la situation des Clercs d'huissiers de justice exerçant leurs fonctions au sein d'un office d'huissiers de justice fait spécifiquement l'objet des dispositions précitées de l'article 5 du même décret ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B... est clerc expert depuis le 14 septembre 2007 et exerce les fonctions de clerc principal au sein de l'étude d'huissiers de justice C... depuis le 26 septembre 2007 ; qu'il ne pouvait, par suite, se prévaloir des dispositions du 10° de l'article 2 du décret du 14 août 1975 ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation dirigées contre la décision du 4 mars 2014 doivent être rejetées ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 19 août 2015 :

8. Considérant que par la décision susvisée, le procureur général près la cour d'appel de Riom a refusé à M. B...le bénéfice d'une dispense de l'examen professionnel au motif qu'une étude d'huissier ne pouvait être qualifiée entreprise publique ou privée au sens de l'alinéa 10 de l'article 2 du décret du 14 août 1975 cité au point 4 du présent arrêt ; que pour les mêmes motifs que ceux mentionnés aux points 5 et 6, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête présentée par M. B...doit être rejetée y compris les conclusions à fin d'injonction et d'astreintes et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. B...est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. A... B...et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,  
M. Lévy Ben Cheton, premier conseiller,  
Mme Jaffré, première conseillère,

Lu en audience publique le 11 juillet 2017.

La rapporteure,

La présidente,

M. JAFFRÉ

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
P/Le Greffier en Chef,  
La Greffière,